

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.189 du 22 janvier 2013

A. 203.644/VIII-7908

En cause : **MALENGREAUX** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier VLASSEMBROUCK, avocat,
rue du Parc 69
7100 La Louvière,

contre :

la ville de Binche, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2012 par Didier MALENGREAUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 12 décembre 2011 du Collège communal de la Ville de Binche, décidant de le réaffecter au service travaux à partir du 19 décembre 2011 (...); cette décision a été notifiée en date du 16 décembre 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 219.186 du 4 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François VISEUR, loco M^{es} Olivier VLASSEMBROUCK et Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.186 du 4 mai 2012 et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant fait valoir, afin de justifier la compétence du Conseil d'État, que si la décision attaquée de le changer d'affectation a, a priori, été prise dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail, il y a cependant lieu d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce, à savoir qu'il est sapeur-pompier, fonction qui n'est possible que dans un cadre statutaire, soit de pompier volontaire soit de pompier professionnel; qu'il en déduit que son engagement contractuel, dès lors qu'il porte sur l'exercice des fonctions de sapeur-pompier, est irrégulier et que toute décision portant sur son affectation doit être considérée comme une décision portant sur l'affectation d'un agent statutaire, ressortissant donc de la compétence du Conseil d'État; qu'il soutient que, dans l'exercice de ses fonctions, il s'est retrouvé au quotidien dans la même situation qu'un pompier professionnel; qu'il fait, à cet égard, état des conclusions de l'ONSSAPL qui a constaté que de facto il était un "pompier professionnel"; qu'il considère qu'il "exerçait, dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée conclu, ses fonctions auprès de la Ville de Binche en qualité de pompier volontaire"; qu'il estime, au surplus, que s'il ne devait pas être considéré comme pompier professionnel, il devrait au moins être considéré comme pompier volontaire à temps plein tant pour ce qui couvre son engagement volontaire que son "contrat de travail

ouvrier"; qu'il rappelle encore, citant la jurisprudence du Conseil d'État, que les pompiers volontaires sont dans les liens d'une relation de travail statutaire sui generis avec leur employeur; qu'il en conclut qu'en tout état de cause, le Conseil d'État est compétent pour connaître de son changement d'affectation; qu'en réplique, le requérant précise encore qu'il n'est pas contesté ni contestable que "le contrat de travail" qui le lie à la ville de Binche a manifestement été conclu dans le but qu'il exerce ses fonctions au sein de l'arsenal, en qualité de pompier et que c'est à ce titre qu'il a exercé ses fonctions pour la partie adverse pendant quinze ans; qu'il ajoute que le contrat de travail d'ouvrier signé avec la partie adverse ne constitue pas l'élément essentiel et déterminant pour apprécier la réalité de la relation de travail entre les parties, d'une part, et la nature de cette relation, d'autre part, et qu'il importe donc de se fonder sur la situation réelle d'exercice de la fonction et sur l'intention réelle des parties plutôt que sur la qualification donnée par la ville de Binche à la relation de travail; qu'il affirme, à ce sujet, qu'il n'existe aucune distinction, ni administrative ni factuelle, entre ses activités de pompier et celles que la partie adverse qualifie d'activités d' "ouvrier au sein de l'arsenal"; qu'il estime, enfin, que le fait que le cadre organique ne prévoit qu'un agent statutaire au service incendie n'est pas suffisant pour dénoncer l'absence de caractère statutaire de la relation de travail qui l'unit à la partie adverse; qu'il soutient, en conclusion, qu'il doit être considéré comme un pompier statutaire hors cadre; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il se déduit de différents documents complémentaires, qu'il produit, qu'il est incontestable qu'il était pompier au sein du service incendie de la partie adverse durant toutes ses heures de service et, plus particulièrement, durant les heures visées par le contrat de travail conclu entre les parties; qu'il estime que la question se pose dès lors de savoir si le fait que cet engagement ait pris la forme d'un contrat de travail ouvrier APE est déterminant de la nature de la relation - contractuelle ou statutaire- qui unit les parties et qu'en l'espèce, la relation ne peut être que d'ordre statutaire;

Considérant que le requérant a été engagé par la partie adverse en qualité de pompier volontaire stagiaire le 1^{er} juillet 1996; qu'il a ensuite été engagé en qualité de pompier volontaire pour une durée de cinq ans, le 1^{er} avril 2000, et reconduit pour cinq ans en 2005 et en 2010; que parallèlement il a, à partir du 28 mai 1996, été engagé par la partie adverse dans les liens de contrats de travail à durée déterminée (contrat APE) successifs en qualité d'ouvrier manœuvre contractuel subventionné; que le 26 novembre 2001, en exécution d'une délibération du collège communal du 22 novembre 2001, la partie adverse l'a engagé, toujours en qualité d'ouvrier manœuvre, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qui a pris cours le 1^{er} décembre 2001; que, depuis son premier engagement en qualité d'ouvrier manœuvre, le requérant a été et est toujours resté affecté au service incendie et plus spécifiquement à l'arsenal; qu'il ressort de ces

éléments qu'il n'a, à aucun moment, été recruté sous le régime d'un emploi statutaire, que ce soit comme pompier volontaire ou comme ouvrier manœuvre; que la circonstance qu'il aurait accompli des prestations comme pompier durant les heures visées par le contrat de travail comme ouvrier manœuvre n'est pas de nature à renverser ces constatations;

Considérant que la décision attaquée a été prise par la partie adverse à l'occasion des relations contractuelles qu'elle entretient avec le requérant, lequel est engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminé en qualité d'ouvrier manœuvre; qu'il en résulte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours, celui-ci étant dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.